



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 92402

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la réponse imprécise du Gouvernement à la question écrite n° 56784. Celle-ci évoquait la différence de TVA entre plusieurs ventes à emporter de produits alimentaires de consommation immédiate. En effet, le paragraphe 430 du bulletin officiel des impôts apporte une liste d'exemples de produits de cette catégorie, bénéficiant du taux réduit de 5,5 %. Il y est indiqué que cette liste n'est pas exhaustive. Ainsi des ambiguïtés subsistent quant aux autres produits alimentaires non cités dans ce texte, mais distribués dans des lieux identiques et voués à des usages similaires pour les consommateurs. Il n'est pas normal qu'une rôtisserie ambulante et qu'un vendeur de pizza sur un même marché soient soumis à des taux de TVA différents. En conséquence il lui demande de bien vouloir mettre fin aux incertitudes concernant les modalités du paragraphe 430 sur les vendeurs de produits alimentaires.

Texte de la réponse

Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate sont soumises au taux réduit de 10 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en application des dispositions du n de l'article 279 du code général des impôts (CGI), à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent toujours du taux normal. En revanche, les produits alimentaires qui n'appartiennent pas à cette catégorie relèvent du taux réduit de 5,5 % de TVA en application des dispositions du 1° du A de l'article 278-0 bis du CGI. Ces éléments sont précisés par les instructions fiscales publiés au bulletin officiel des finances publiques - impôts sous les références BOI-TVA-LIQ-30-10-10 et BOI-ANX-000428 notamment au moyen d'exemples ayant pour objet d'illustrer ces principes. Si un contribuable précis est concerné par la situation évoquée par l'auteur de la question, il peut être invité à se rapprocher du service des impôts des entreprises dont il dépend pour obtenir plus de précisions. Dans le cas où cette situation aurait pour origine un contrôle fiscal, la loi prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'exposé contradictoire et la qualification de la situation dans le respect des garanties du contribuable vérifié et des voies de recours prévues par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92402

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 janvier 2016](#), page 265

Réponse publiée au JO le : [20 septembre 2016](#), page 8507